



1 PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de Chambost-Allières Claveisolles, Lamure-sur-Azergues, Saint Nizier d’Azergues ont un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie et d’emplois, elles ont aussi une habitude de travailler ensemble au travers les syndicats intercommunaux ou les intercommunalités successives. des liens étroits existent déjà dans la population à travers notamment un tissu associatif dense et partagé Ces communes partagent les mêmes objectifs d’aménagement du territoire au sein de la Communauté d’Agglomération de l’Ouest Rhodanien.

Forts de cette proximité géographique, historique, culturelle et sociale, accentuée par une volonté de travail collégial, les élus des quatre communes ont réfléchi à un avenir commun. Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l’épanouissement des habitants, de pérenniser les communes fondatrices tout en ayant la volonté d’offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus envisagent la création d’une commune nouvelle

Ils envisagent de créer une commune nouvelle qui pourrait porter le nom (à définir en concertation avec la population)

2 ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- ✓ Permettre l’émergence d’une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d’habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n’aurait pas pu porter ou difficilement porter. Tout en cela en garantissant l’identité et les spécificités de chaque village.
- ✓ Respecter une représentation équitable des communes fondatrices et de leur population au sein de la commune de XXX et notamment au sein de ces différentes instances, ainsi qu’une égalité de traitement de l’ensemble de ses habitants. Permettant notamment à chaque habitant ou association de bénéficier de toutes les installations ou équipements de la commune nouvelle ;
- ✓ Maintenir une proximité des élus avec les habitants
- ✓ Maintenir et si possible développer dans chaque commune historique un service de proximité au bénéfice du quotidien des habitants tels que les mairies, les écoles, et dans la mesure du possible la Poste, les commerces et autres lieux répondant de la population.
- ✓ Garantir à chacune et à chacun le meilleur cadre de vie au niveau associatif, culturel et sportif tout en conservant l’identité des Communes Historiques ; les associations communales restant libres de leur devenir
- ✓ Mutualiser les moyens humains, matériels et financiers pour permettre un développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice

- ✓ **Renforcer la représentativité de son territoire** et de ses habitants auprès de l'Etat et des autres collectivités et autres partenaires institutionnels.
- ✓ **Conforter et développer l'attractivité du territoire.** Il s'agit de maintenir le maximum de services à proximité immédiate des habitants
- ✓ **Tout cela dans le respect d'une gestion responsable des finances publiques**

Ces principes fondamentaux reflètent l'esprit des élus fondateurs de la commune nouvelle. Ils s'imposeront à ceux qui dans l'avenir auront en charge de la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées.

3 GOUVERNANCE - RESSOURCES – COMPÉTENCES

3.1. La commune nouvelle

La commune nouvelle est substituée aux communes, pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les syndicats et autres institutions dont les communes étaient membres.

Tous les agents municipaux quelque que soit leur statut seront rattachés à la commune nouvelle.

Le siège de la commune est situé (à définir)

Les séances du conseil municipal se tiendront au moins 2 fois par an dans chacune des communes déléguées dans la mesure où une salle est susceptible d'accueillir l'ensemble des participants

La commune nouvelle XXX sera l'héritière des avantages issus de la commune de Lamure-sur- Azergues ancien chef-lieu de Canton.

3.1.1. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle :

Le Maire :

Il est élu par les membres du conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT), à ce titre il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint, à un conseiller municipal les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Les Maires délégués des communes déléguées :

Ils sont désignés conformément au CGCT, ils sont également adjoints de la commune nouvelle (hors quota). Il est rappelé, que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la nouvelle commune. Sauf durant la période transitoire.

Les adjoints :

Le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal. **Le maire et les trois premiers adjoints seront issus de communes différentes.**

Les conseillers municipaux :

Durant la période transitoire jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal l'effectif total du Conseil sera l'addition de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices soit au maximum 60 membres. Puis il sera de 27 ou de 29 membres à partir des prochaines élections municipales (conformément à la loi – 27 si moins de 3 500 habitants – actuellement 3 484 habitants).

3.1.2. Les commissions :

Il est créé au départ douze commissions :

- Finances, Personnel
- Urbanisme et PLU
- Patrimoine communal
- Communication
- Affaires Sociales
- Affaires Scolaires
- Activités économiques
- Développement Durable
- Vie associative
- Sécurité et défense
- Cadre de vie, Fleurissement.
- Animations

Le nombre de commissions pourra évoluer dans le temps en fonction des compétences de la commune nouvelle et du développement du territoire

Les commissions seront présidées par un membre de l'exécutif et composées d'au moins d'un membre par commune déléguée proposé par celle-ci et désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les commissions auront pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leurs compétences.

Elles se réunissent sur convocation du président de la commission, ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

Le maire et les maires délégués sont membres de droit de l'ensemble des commissions. Les adjoints le sont aussi dans le cadre de leur délégation uniquement.

3.1.3. Ressources :

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 7 ans, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées. En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquations communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes, auxquels elle se substitue, pour les attributions du FCTVA.

Sur la base des valeurs locatives 2017, avec la volonté de réduire aussi la pression fiscale globale de 10 %, les taux de fiscalités locales évolueront vers les taux moyens pondérés en 7 années de :

Chambost-Allières

- ✓ taxe habitation de 5,48 % à 5,54 %
- ✓ taxe foncière sur le bâti de 9,05 à 10,09 %
- ✓ taxe foncière sur le non bâti 27,52 % à 23,35 %
- ✓ soit une augmentation globale de la fiscalité estimée à 7 100 €

Claveisolles

- ✓ taxe habitation de 5,85 % à 5,54 %
- ✓ taxe foncière sur le bâti de 10,10 à 10,09 %
- ✓ taxe foncière sur le non bâti 27,40 % à 23,35 %
- ✓ soit une diminution globale de la fiscalité estimée à 4 246 €

Lamure-sur-Azergues

- ✓ taxe habitation de 6,20 % à 5,54 %
- ✓ taxe foncière sur le bâti de 14,51 à 10,09 %
- ✓ taxe foncière sur le non bâti 31,88 % à 23,35 %
- ✓ soit une diminution globale de la fiscalité estimée à 52 583 €

Saint Nizier d'Azergues

- ✓ taxe habitation de 7,01 % à 5,54 %
- ✓ taxe foncière sur le bâti de 9,48 à 10,09 %
- ✓ taxe foncière sur le non bâti 20,36 % à 23,35 %
- ✓ soit une diminution globale de la fiscalité estimée à 7 214 €

La commune nouvelle devra revoir les bases des valeurs locatives afin d'harmoniser celles-ci sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cas, les taux d'imposition sont susceptibles d'évolution.

3.1.4. Compétences :

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle, qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Ainsi, la commune nouvelle aura une compétence générale.

3.2. Les communes déléguées

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms de Chambost-Allières, Claveisolles, Lamure-sur-Azergues, Saint Nizier d'Azergues seront conservés par la loi.

Chaque commune déléguée conservera son siège donc son secrétariat dans les locaux où ils étaient avant la fusion des communes. Toutefois, ils pourront être déplacés tout en restant sur le territoire de la commune déléguée.

3.2.1. Le rôle de la commune déléguée :

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Lyon Marseille (maire et conseil d'arrondissement via la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil, qui devient guichet unique, pour toutes les compétences de la commune nouvelle, ainsi que celles attribuées aux communes déléguées. Elle s'occupera notamment :

- ✗ La gestion de l'état civil, du cimetière,
- ✗ La gestion quotidienne de l'école (la commune nouvelle prenant en charge le personnel et les gros travaux),
- ✗ L'état des lieux et la remise des clefs des salles communales et des équipements sportifs (leur réservation étant accessible à tout habitant ou association de la commune nouvelle auprès de chaque mairie déléguée)
- ✗ Les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire.

✕ Les actions menées par les associations, les projets d'animation propres à la commune déléguée, les fêtes communales, la mise en place du fleurissement (les achats de fleurs faisant l'objet d'une commande groupée par la commune nouvelle), l'organisation du repas et des animations concernant les aînés, les commémorations (en cas d'entente, les commémorations à caractère national pourront être de la compétence de la commune nouvelle),

✕ Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée. Dans la mesure où ces comités des fêtes ne souhaitent pas fusionner. Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et une réflexion devra être menée pour créer une manifestation rassemblant tous les habitants de la commune nouvelle.

3.2.2. Le conseil communal de la commune déléguée et ses compétences :

Chaque commune déléguée devrait se doter d'un conseil communal composé d'un maire délégué et d'un ensemble de membres élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Le maire de la commune nouvelle est aussi membre de droit des conseils communaux des communes déléguées. Il pourra se faire assister ou être représenté par un ou plusieurs adjoints de la commune nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est Officier d'état civil et Officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle limitées au territoire de la commune déléguée

Le conseil de la commune déléguée est saisi sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère. Il peut recevoir par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'aménagement.

Les conseils communaux des communes déléguées doivent se réunir plusieurs fois par an dont au moins une fois avant le Débat d'Orienta-tion Budgétaire de la commune nouvelle (ou équivalent) afin de pouvoir faire remonter les besoins spécifiques de la commune déléguée pour l'année à venir.

3.2.3. Ressources financières des communes déléguées :

Chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations allouées librement par le conseil de la commune nouvelle : dotation de fonctionnement ; dotation d'animation locale ; dotation de gestion locale. Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

3.2.4 Le comité consultatif communal :

Le conseil communal de la commune déléguée peut être assisté par un comité consultatif dont le fonctionnement et la désignation des membres sont fixés par le conseil communal. Ses membres sont choisis soit parmi les électeurs de la commune historique par le Conseil communal, soit à partir d'un vote organisé par la commune déléguée.

Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal. Il ne pourra pas dépasser le nombre actuel de conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les membres du comité consultatif communal de chacune des communes déléguées forment le comité consultatif de la Commune Nouvelle.

Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur des dossiers proposés par le conseil communal, et par ceux proposés par le conseil municipal de la commune nouvelle s'ils concernent le territoire de la commune déléguée.

Par ailleurs le comité consultatif de la commune nouvelle XXX pourra être saisi pour avis par le conseil municipal sur l'ensemble des sujets sensibles pour le territoire.

3.3 La conférence municipale :

Une conférence municipale comprenant le maire, les adjoints et l'ensemble des maires délégués pourra être instituée afin de débattre de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

3.4. Le personnel :

L'ensemble des agents municipaux seront rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. La commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences. Le maire de la commune nouvelle pourra déléguer son autorité au maire de la commune déléguée pour le personnel détaché sur celle-ci.

4 ENJEUX ET PERSPECTIVES

4.1 Mettre en commun et rationaliser les moyens :

4.1.1. Moyens financiers :

Une gestion administrative unique :

La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Il sera établi en XXX sur la base des budgets des quatre communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune nouvelle perçoit la totalité des taxes communales et des recettes patrimoniales. Une convergence des taux a été décidée lors de la création de la commune nouvelle. De même la politique des abattements devra être harmonisée.

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Forfaitaire des communes DGF.

La commune nouvelle est éligible à la dotation de péréquation communale dans les conditions du droit commun, ainsi qu'à toutes autres dotations.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquels elle se substitue, pour les attributions du FCTVA.

Dotations des communes déléguées :

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale propre, arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera initialement déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction faite des frais de personnel, des charges financières, qui seront pris en charge par le budget général de la Commune Nouvelle, ainsi que toutes autres charges prises en compte par la Commune Nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra pas faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

4.1.2. Moyens humains :

Des services à la population maintenus et développés dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel.

L'ensemble du personnel communal (agents administratifs et techniques) relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et emploi, qui sont les siennes.

Le personnel administratif et technique dans son ensemble sera géré sous l'autorité du maire de la commune

4.1.3 Moyens matériels :

Des équipements sportifs et culturels accessibles à tous : Mutualisation des équipements sportifs et culturels, de leur gestion et de leur maintenance.

Des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels. : Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle, qui en dressera l'inventaire.

L'affectation des bâtiments communaux, ainsi que le choix des locataires des logements communaux et la fixation du montant des loyers et des locations de salles resteront de la compétence de la commune déléguée.

4.2 Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.

4.2.1 Conserver une école dans chaque village :

Mise en commun des moyens, mutualisation des achats de fournitures scolaires et des matériels (marché unique pour les fournitures scolaires).

Optimisation et harmonisation de la restauration scolaire, des garderies et activités périscolaires. Egalité de moyens pour chacun des élèves du territoire (une même dotation pour les élèves)

4.2.2 Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population.

Un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle avec une section dans chaque commune déléguée. Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sera présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au minimum :

- ✓ Huit membres élus en son sein par le conseil municipal avec deux membres issues de chaque commune déléguée sauf impossibilité. Non compris le maire de la commune nouvelle président de droit.
- ✓ Huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal. Au nombre des membres nommés doivent figurer :
 - 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
 - 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales.
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département.
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

On veillera à ce que les quatre communes déléguées soient représentées parmi les membres nommés. Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatre communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives.
- Portage des repas
- Local d'accueil d'urgence
- Liens avec les diverses associations caritatives
- Actions en faveur des aînés avec harmonisation des politiques communales actuelles.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un conseil consultatif en matière d'action sociale.

4.2.3 Soutenir la vie associative :

Garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée seront maintenues en l'état et gérées par la commune déléguée au même titre, que les projets d'animations sur le territoire de la commune déléguée.

Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et ses associations si les acteurs de la vie associative ne souhaitent pas fusionnés.

Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé, afin d'éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) Une réflexion devra être menée, pour créer une manifestation commune avec tous.

4.3. Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :

4.3.1 Soutenir l'activité économique, agricole et touristique :

La commune nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité économique (tourisme, artisanat, commerce, service, agriculture, industrie) de son territoire. Elle s'attachera notamment au maintien de commerces de proximité dans chacune des communes déléguées.

4.3.2 Harmoniser l'habitat avec la mise en œuvre d'un document unique d'urbanisme dans le respect du patrimoine local et renforcer la politique culturelle.

La commune nouvelle aura compétence en matière d'urbanisme.

Dès la création de la commune nouvelle, il conviendra de procéder le plus rapidement possible à la réalisation d'un document d'urbanisme commun à tout le territoire de la commune nouvelle. Ce document devra harmoniser le règlement pour toutes les prescriptions relatives aux constructions. Ce document sera élaboré sur la base des documents existants en concertation avec les élus des communes déléguées.

Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée.

Chaque dossier devra être soumis à l'avis du Maire de la commune déléguée et approuvé par le maire de la commune nouvelle.

La compétence « Gestion du Domaine Public » (tous les arrêtés temporaires ou permanents en lien avec le domaine public) relève de la commune nouvelle, le service urbanisme instruit les dossiers sur avis du Maire délégué.

La commune nouvelle s'attachera particulièrement à :

- Mutualiser les moyens et envisager des projets culturels plus ambitieux
- Maitriser la pression fiscale
- Mettre en réseau les bibliothèques
- Développer le cinéma
- Renforcer la communication sur les événements (expositions, concerts, fêtes...)
- Renforcer la citoyenneté

4.4 S'engager dans une politique de développement durable

La commune nouvelle s'engagera à prendre en compte le développement durable dans sa politique au quotidien.

Ses principaux objectifs seront :

- Concevoir un territoire économe en espace et favoriser les déplacements doux ;
- Préserver la richesse du patrimoine naturel et historique et économiser les ressources ;

- Diffuser le développement durable auprès des habitants : équité, cohésion sociale et éducation citoyenne ;
- Favoriser le développement économique responsable et solidaire ;
- Intégrer le respect de principes et de critères environnementaux et sociaux (éco conditionnalité) dans sa politique d'achat et d'investissements.
- Orienter La commune nouvelle XXX vers la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ; Il sera participatif et cherchera à impliquer des citoyens de toutes les communes actuelles.

5 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les principes de cette charte devront être acceptés par son conseil municipal avant adhésion.